

mission, l'exécution de chaque sentence ou jugement de telle cour qui pourroit s'étendre à la vie ou mutilation sera suspendue jusqu'à ce que l'approbation du Gouverneur Lieutenant Gouverneur ou de la personne qui aura l'administration du Gouvernement de la dite Province soit signifié sur icelle par ordre sous son seing et scéau.

Et afin que le Gouvernement puisse avoir pleine information des procédures de telles cours d'Oyer et Terminer et délivrance générale des prisons qui seront tenues sans la présence soit du Juge en Chef de la Province ou du Juge en Chef de la cour du Banc du Roi à Montréal ou de deux Juges puisnés des dites cours du Banc du Roi qu'il soit aussi statué par la dite autorité qu'il sera du devoir des dites cours avec toute l'expédition possible de transmettre au Gouverneur Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, toutes et chacune des procédures qui peuvent avoir été devant tels Juges d'Oyer et Terminer et délivrance général des prisons dans les differens cas ci dessus mentionnés dans la maniere ordonnée dans un Acte du Gouverneur et du ci-devant Conseil Législatif de la Province de Québec passé dans la vingt neuvieme année du regne de Sa Majesté intitulé " Acte qui continue l'Ordonance qui regle la pratique de la Loi et qui pourvoit plus efficacement pour la dispensation de la Justice et spécialement dans les nouveaux districts."

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité que la forme des Procédures dans toutes causes civiles qui seront instituées dans les dites cours du Banc du Roi et jusqu'à ce que plus ample provision par Loi soit faite pour icelles sera la même comme par la Loi elles sont ordonnées d'être dans les présentes cours des Plaidoyers Communs, dans les causes excédantes dix Livres Sterling.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que tous pouvoirs et autorités vêtus par aucune Loi précédente dans la présente cour des Plaidoyers Communs ou dans aucuns ou l'un et l'autre des Juges d'icelle, seront regardés et adjugés être maintenant vêtus dans les dites cours du Banc du Roi et quelques ou un des Juges d'icelles dans ce district ou les pouvoirs et autorités transférés doivent être exécutés ou avoir leur opération. Et les dites cours du Banc du Roi tant dans les causes qui seront jugées par Jurés suivant la forme de la Loi d'Angleterre que dans les causes qui seront jugées sans un corps de Jurés suivant la forme de la Loi Française, auront l'autorité par des regles à leur discrétion de procéder pendant la vacation à toutes telles affaires dans les causes pendantes devant la dite cour, ainsi que par la Loi Anglaise elles peuvent être faites hors de Terme, et comme par la Loi Française il n'est pas nécessaire qu'elles soient transigées à l'audience cour tenanté nonobstant aucune chose dans ce présent Acte qui a rapport aux Termes des dites cours à ce contraires.

Et s'étant élevé des doutes sur l'étendue de la Jurisdiction des Plaidoyers Communs